POLITIQUE 311 Page 1 de 2

## ANNEXE A EXIGENCES RELATIVES AU SIGNALEMENT

En vertu de l'article 6.1.8 de la politique intitulée <u>Utilisation des technologies de l'information et des communications</u> (http://www.gnb.ca/0000/pol/f/311F.pdf), le signalement des infractions doit se faire conformément à la procédure suivante.

## 1.0 Exigences relatives au signalement

- 1.1 Lorsque l'utilisation des TIC entraîne ou entraînera vraisemblablement l'une des situations ci-dessous, la personne désignée du district est tenue d'en informer dans les meilleurs délais la direction générale du district concerné et la direction des Services de soutien informatique (SSI) au ministère de l'Éducation :
  - accès illégal aux TIC, c'est-à-dire le piratage des TIC du ministère, d'un district scolaire ou d'une école ainsi que le piratage des TIC d'une tierce partie en utilisant des ressources ministérielles;
  - tout autre acte illégal concernant les TIC;
  - poursuites contre le ministère de l'Éducation ou contre une personne ou un organisme autorisé à agir au nom du système d'éducation publique en vertu de la politique 126 – <u>Prestation d'avis juridiques aux Conseils d'éducation de district</u> (http://www.gnb.ca/0000/pol/f/126F.pdf); ou
  - activités susceptibles de discréditer le ministère.

Dans les 10 jours suivant l'incident, un rapport écrit sera transmis à la direction des SSI et une copie conforme envoyée à la direction générale du district approprié.

- 1.2 Lorsqu'un membre du personnel de l'école prend connaissance de l'une des situations ci-dessous, la personne désignée du district est également tenue d'en informer dans les meilleurs délais la direction générale du district approprié ou la direction des SSI, ou les deux :
  - le ministère de l'Éducation, une personne ou un organisme autorisé à agir au nom du système d'éducation publique a diffusé, distribué ou publié du matériel contenant l'adresse d'un site Web inapproprié.
- 1.3 Lorsque la direction des SSI reçoit d'une personne autre que la personne désignée du district une plainte au sujet d'une infraction à la politique 311, elle en informe immédiatement et verbalement la personne désignée du district concerné. Une description écrite des faits connus au sujet de l'infraction ainsi que tout renseignement pertinent tels le nom de l'utilisateur si possible, la date et l'heure de l'incident, et l'adresse électronique de l'ordinateur utilisé sont envoyés à la personne désignée du district.

POLITIQUE 311 Page 2 de 2

## 2.0 ENQUÊTES

- 2.1 Dès qu'elle est informée des activités décrites à l'article 1.1 de la présente annexe, la direction des SSI détermine qui d'autre devrait s'occuper de la situation et s'il faut procéder à une enquête interne.
- 2.2 La direction des SSI souligne toute violation pouvant nécessiter une intervention de la police; cependant, il incombe au district d'établir la procédure à suivre pour signaler un incident à la police.
- 2.3 La direction des SSI peut diriger une enquête, participer à celle-ci ou demander au district de s'en charger. Si le district scolaire mène l'enquête, ce dernier est tenu de soumettre à la direction des SSI, dans les 10 jours ouvrables suivant l'incident, un compte rendu écrit décrivant en détail l'infraction et la mesure prise.
- NOTA Les fournisseurs de services de télécommunications commerciaux sont légalement responsables de protéger l'intégrité de leur service et de prendre des mesures contre les personnes qui en font mauvais usage. Selon la gravité de l'infraction, le fournisseur de services peut annuler le service offert à une personne ou à un établissement, signaler l'incident à la police ou en informer la personne-ressource désignée du ministère afin que le ministère mène enquête et prenne les mesures appropriées.

La direction des SSI négociera au besoin les modalités relatives à la continuation (ou à la reprise) du service avec le fournisseur de services de télécommunication.